

\* \* \*

Nous avons vu qu'en Angleterre la question de l'enseignement religieux dans l'école est à l'ordre du jour. Elle l'est également en Italie; et le fait est qu'elle se pose tour à tour dans tous les pays civilisés.

Au Parlement italien elle vient d'être l'objet d'un long et important débat. Voici dans quelles conditions. En Italie la loi organique sur l'instruction publique est la loi Casati, adoptée en 1859, et appliquée successivement à toutes les provinces et états annexés à la couronne piémontaise. L'article 315 de cette loi obligeait les communes à faire donner l'enseignement religieux dans les écoles primaires. En 1877 une autre loi, la loi Coppino, s'occupant spécialement de l'instruction primaire, énuméra dans son article 2 les matières obligatoires dans les écoles communales; parmi lesquelles se trouvaient "les premières notions des devoirs de l'homme et du citoyen." Elle ne parlait pas de l'enseignement religieux. En 1878, le Conseil d'Etat, appelé à donner son avis, déclara que le silence de la loi Coppino rendait l'enseignement religieux facultatif, mais que les communes avaient toujours l'obligation de le faire donner quand les parents le demandaient. C'étaient les maîtres d'école eux-mêmes qui devaient en être chargés. Plusieurs règlements scolaires subséquents reproduisirent cette disposition. Mais l'arrivée au pouvoir de conseils municipaux anticatholiques compliqua la situation. Ils prétendirent que la loi Coppino avait fait disparaître totalement l'obligation édictée par la loi Casati. Les partisans de l'enseignement religieux répondirent que, cette loi étant générale, aucun de ses articles ne pouvait être abrogé sinon par un article formel et exprès d'une loi ultérieure. La loi Coppino n'ayant pas formellement aboli l'obligation, elle devait subsister. Saisi de la question, le Conseil d'Etat la trancha en faveur de l'interprétation anticléricale. Cette décision fut donnée en 1903. Depuis lors de nombreux conflits surgirent et de nombreux procès furent entamés avec des résultats contradictoires. Les choses en étaient là lorsque le 10 mai 1907, en réponse à une interpellation, le ministre de